



Disponible en ligne sur
 ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France
 EM|consulte
www.em-consulte.com



MISE AU POINT

Le préjudice esthétique temporaire. L'expert devancé par le juge judiciaire...

The temporary aesthetic damage. The expert led by the judicial judge...

I. Barat *, É. Baccino

Service de médecine légale, CHU Lapeyronie, 371, avenue Doyen-Gaston-Giraud, 34295 Montpellier cedex 5, France

MOTS CLÉS

Dommage corporel ;
Évaluation ;
Nomenclature Dintilhac ;
Chefs de préjudice ;
Experts ;
Préjudice esthétique temporaire

KEYWORDS

Physical damage;
Evaluation;
Nomenclature Dintilhac;
Chiefs of damage;
Experts;
Temporary aesthetic damage

Résumé Depuis le rapport Dintilhac en juillet 2005, une nouvelle nomenclature des chefs de préjudice est proposée qui a un impact tant sur l'évaluation que l'indemnisation du préjudice corporel. Le préjudice esthétique temporaire (PET), un des nouveaux chefs de préjudice issu de la nomenclature Dintilhac, était auparavant plus ou moins pris en compte en l'intégrant dans le préjudice esthétique permanent et/ou les souffrances endurées et/ou le préjudice d'agrément. À partir d'une revue de la jurisprudence judiciaire, nous avons montré que les juges ont adopté le PET bien plus largement que les experts, allant même au-delà des préconisations Dintilhac, dans un mouvement proche de ce que l'on pourrait appeler une « dérive de la jurisprudence ». Il nous semble donc nécessaire que les initiateurs du rapport Dintilhac se positionnent clairement sur ce chef de préjudice. L'urgence de ce problème a été soulignée par une toute récente réflexion du groupe de travail SFML/FFAMCE de septembre 2009 qui est analysée au vue des données de notre travail.

© 2010 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Summary Since the release of the Dintilhac report in July 2005, a new physical damage list which has a huge impact as well on the evaluation as on the compensation of physical damage has been suggested. The temporary aesthetic damage (PET), partly taken into account before in the permanent aesthetic damage, and/or in the endured pain, and/or in the amenity damage, is one of the new chiefs of damage of this Dintilhac list. On the basis of a review of the decisions taken by the French judicial courts, we have been able to show that the judges seem to have made this Dintilhac list theirs, whereas the experts do not systematically take it into consideration so far, going even much more ahead of what was expected, in a direction which looks like a kind of "drift of the case law". It seems therefore necessary that the actors of the Dintilhac report take clearly position on a clearer definition of the PET. The urgency of this matter has been underlined by a very recent (September 2009) workshop of the SFML/FFAMCE 09, which we comment according to our work data.

© 2010 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail: isabelle.barat@gmail.com (I. Barat).

Introduction

L'élaboration des différents postes de préjudices indemnisant le préjudice corporel s'est construite de façon expérimentale et s'est concrétisée dans les prétoires.

Les sociétés savantes rassemblant les experts de dommages corporels ont, depuis des décades, tenté d'élaborer des barèmes communs à tous les experts et pour tous types d'expertises [1,2,10].

Des difficultés demeuraient cependant pour certains chefs de préjudices peu ou mal définis faisant que les juridictions, les fonds d'indemnisation, les sociétés d'assurance, les tiers payeurs, voire même les experts avaient recours à des barèmes et des nomenclatures d'évaluation différents. Il en résultait des disparités quant à la réparation des dommages subis par les victimes et une juste réparation n'était donc pas toujours assurée.

Le rapport Dintilhac de juillet 2005 [11], issu du groupe de travail présidé par Monsieur Dintilhac, Président de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, a créé une nouvelle nomenclature des préjudices corporels. Ce rapport élabore une triple distinction des préjudices corporels en harmonie avec la résolution du Conseil de l'Europe du 14 mars 1975 : les préjudices des victimes directes et ceux des victimes indirectes, les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux et enfin les préjudices temporaires et permanents.

La nomenclature Dintilhac en proposant un langage plus détaillé (dont la définition du PET) mais commun pour tous les acteurs ambitionne de garantir ainsi à la victime une juste et équitable indemnisation.

La loi de finances du 21 décembre 2006 relative aux recours des organismes sociaux [8] « met en place le recours subrogatoire poste par poste ; elle suppose en conséquence une indemnisation préalable poste par poste ; le rapport Dintilhac offre à l'heure actuelle un détail des postes, seul compatible avec la loi nouvelle » [9].

L'évaluation et l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire (PET), issu de cette nomenclature, sont donc rendues nécessaires par cette loi.

Compte tenu du caractère récent de cette obligation, nous n'avons pas, au moment où nous avons débuté ce travail, de statistiques ou d'études menées sur l'éventuelle prise en compte, les modalités d'évaluation ni sur l'indemnisation allouée par les tribunaux pour le PET.

Les questions qui se posaient à nous étaient : le PET, récemment défini, existe-t-il pour autant et si oui, comment est-il évalué par les experts et indemnisé par les tribunaux ?

Ou de façon plus terre à terre : un œdème avec ecchymose à la paupière droite pendant quelques semaines, l'utilisation de cannes anglaises, ou encore une surcharge pondérale liée à des traitements subis en conséquence du dommage subi sont-ils indemnisés et si oui, à quelle hauteur ?

Afin de répondre à ces interrogations, nous allons revenir sur l'historique du PET avant d'analyser la jurisprudence pour tenter de déterminer si les juges indemnisent ce nouveau chef de préjudice, et dans l'affirmative, le prennent-ils en compte conformément à la définition qui en est donnée par le rapport Dintilhac ?

Historique du PET

Avant 2005 et sans qu'il soit nommément cité, il arrivait fréquemment que les experts en tiennent compte dans l'évaluation des souffrances endurées, du préjudice esthétique permanent ou encore dans le préjudice d'agrément.

Il arrivait aussi à titre exceptionnel qu'il soit indemnisé en tant que tel [7] comme en témoigne ces deux décisions judiciaires :

- « Victime épouse du directeur d'une importante banque américaine à Paris, victime ayant rencontré des difficultés à remplir ses obligations de réception exigées par la situation de son mari ». Cour d'appel de Paris, 7 mars 1983 ;
- « Le PET comprend l'achat d'une perruque ». Cour d'appel de Paris, 27 juin 2002.

Manifestement, le juge y définit les conséquences pécuniaires et sociales du PET plus que le PET lui-même.

C'est donc à juste titre que la commission Dintilhac a pu écrire en préliminaire dans son rapport [11] que : « suite à un dommage ou à une maladie traumatique en découlant, la victime subissait fréquemment une altération de son apparence physique, temporaire mais pouvant se révéler préjudiciable pour elle. Or ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extrapatrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés et les traumatisés de la face. ».

Estimant que ce préjudice fréquent et réel devait être défini dans un poste de préjudice distinct, la nomenclature Dintilhac a donné la définition suivante du PET : « Altération de l'apparence physique de la victime, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables liées à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers ».

Il est à noter que la notion de « très préjudiciables » pour le PET est un peu en contradiction avec le fait qu'il serait « fréquemment » subi par les victimes.

Avant que les résultats de notre étude ne soient présentés pour la première fois (6 février 2009, cinquième rencontre des MAME à Montpellier, « Préjudice Esthétique Temporaire en 2009 : Doctrine ou Jurisprudence »), nous disposions de deux types de recommandations de principe relatifs à cette définition.

L'Association nationale des avocats des victimes de dommages corporels (Anadavi) [3] s'opposant aux barèmes « référentiels » des compagnies d'assurance, au nom de l'indispensable « individualisation » de chaque cas personnel, estime qu'en raison de l'emploi de l'adverbe « notamment » (qui n'a pas été repris dans la définition), ce poste peut être sollicité dès lors qu'il a existé une altération de l'apparence physique avant la consolidation et pas seulement par les grands brûlés et traumatisés de la face.

L'Anadavi conseille donc aux experts de décrire et de donner un avis sur l'existence, la nature, la durée et l'importance de ce chef de préjudice. Il devra l'évaluer distinctement du préjudice esthétique définitif et éventuellement

pour chaque période d'évolution sur une échelle allant de 1 à 7. Il devra se reporter aux éléments du dossier : descriptions par les médecins conseils ayant vu la victime peu après le dommage, les photos réalisés par les proches, le dossier médical. Pour l'évaluation de l'indemnisation, il conviendra de se reporter aux différentes composantes du préjudice esthétique définitif.

L'Anadavi opte donc pour une évaluation *in concreto* du PET et non *in abstracto*, en fonction de la lésion anatomique, comme semblerait le préconiser l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (Aredoc) qui n'a pas proposé de barème permettant de quantifier ce poste de préjudice. L'Aredoc propose simplement de se conformer à la définition donnée par la nomenclature Dintilhac n'indemnisant par conséquent au titre du PET, que les altérations aux conséquences personnelles très préjudiciables, c'est-à-dire uniquement dans des cas exceptionnels tels que les brûlures graves ou les traumatismes de la face.

Dans le commentaire de la mission sur le PET [10], l'Aredoc indique seulement que « Dans le cadre des préjudices extrapatrimoniaux temporaires, avant consolidation, le préjudice esthétique transitoire a été retenu par la Commission Dintilhac. Ce poste de préjudice concerne des blessés ayant eu une altération de leur apparence physique certes temporaire mais aux conséquences personnelles et psychologiques importantes. Le rapport Dintilhac cite ainsi les grands brûlés et les traumatisés de la face. ». L'Aredoc n'indique donc pas explicitement aux experts comment ceux-ci devraient évaluer ce poste de préjudice temporaire. Il semblerait donc qu'il faille l'évaluer « comme » le PEP, uniquement dans des cas exceptionnels, conformément au Point 17 « Dommage esthétique » de la mission Aredoc, qui dispose que l'expert doit : « Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique imputable à l'accident. L'évaluer selon l'échelle habituelle de 7 degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte physiologique déjà prise en compte au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. ».

Face à ces points de vue plutôt opposés, quelle est la position des tribunaux ?

Étude de la jurisprudence

Méthode

Dans cette étude, nous nous sommes uniquement inspirés de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, seuls juges à utiliser la notion de PET à l'heure actuelle, d'autant plus que seule celle-ci est accessible au public via des sites de documentation juridique payants, tels que *lexisnexis*, mais également via des sites de documentation juridique gratuits comme *legifrance*. Cela durant la période allant de mars 1983 à novembre 2008.

La jurisprudence des CRCI n'a pas été prise en compte dans notre étude sachant qu'elle n'est pas disponible au public. Certaines associations d'aides aux victimes en citent mais on ne peut s'assurer de la fiabilité et de l'origine de la source, raison pour laquelle nous n'avons pas pris en compte les décisions citées par celles-ci dans notre étude.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative est très succincte en la matière. Aucune décision n'aborde la notion de PET alors que le préjudice esthétique permanent est pris en compte dans quelques arrêts. Cela peut sans doute s'expliquer par la création du Tribunal des affaires de la sécurité sociale, succédant aux « Commissions de première instance de sécurité sociale » créé par le décret du 17 décembre 1985 [4] qui a donné compétence exclusive à celui-ci pour les litiges relatifs aux demandes de condamnation de l'État pris en qualité d'employeur au titre du préjudice esthétique et des souffrances subies. Pour autant, le Tribunal des affaires de la sécurité sociale et sa jurisprudence accessible ne font pas état de l'application par celui-ci du nouveau concept de PET créé par la nomenclature Dintilhac.

Cependant, il est à noter que le Conseil d'État dans son arrêt du 5 mars 2008 [6] énonce que les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. L'arrêt indemnisant le dommage suite à une intervention chirurgicale à la main gauche n'évoque pas le PET mais uniquement le permanent, mais fait tout de même application des principes énoncés dans la nomenclature Dintilhac, soit l'indemnisation poste par poste et la distinction entre préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Nous n'avons par ailleurs pas pris en compte dans cette étude les transactions opérées par les compagnies d'assurance, non accessibles au public.

Résultats

Nombres d'affaires évoquant la notion de PET

Nous avons retrouvé 34 décisions mentionnant le PET.

Jusqu'en 2007, les tribunaux n'évoquaient le PET que dans des cas isolés. Entre 2007 et 2008, le nombre de décisions prenant en compte le PET a doublé (Fig. 1).

Indemnisation du PET ?

Les tribunaux prenant en compte la notion de PET l'indemnisent le plus souvent indépendamment d'autres préjudices personnels extrapatrimoniaux.

Il y a eu trois refus au total d'indemniser séparément du préjudice esthétique permanent, le PET. Deux de ces refus émanent de la Cour d'appel de Montpellier dans deux décisions du 7 août 2007 et du 13 février 2008 (Fig. 2).

En cas d'indemnisation, les juges définissent-ils le PET ?

Onze pour cent des décisions répertoriées évaluent le PET selon la définition de la nomenclature Dintilhac que nous avons donnée plus haut. La Cour d'appel de Lyon par exemple l'a systématiquement évalué en faisant explicitement référence à cette définition.

Dans 12 décisions (dont les deux antérieures à 2005 que nous avons citées plus haut), soit 34 %, il est clairement indiqué à quoi correspond la somme allouée au titre du PET :

- « Dégradation de l'image, utilisation de cannes anglaises, crises de boulimie, surcharge pondérale, prise de 20 kg en deux ans ». Cour d'appel de Pau, 22 octobre 2007 ;

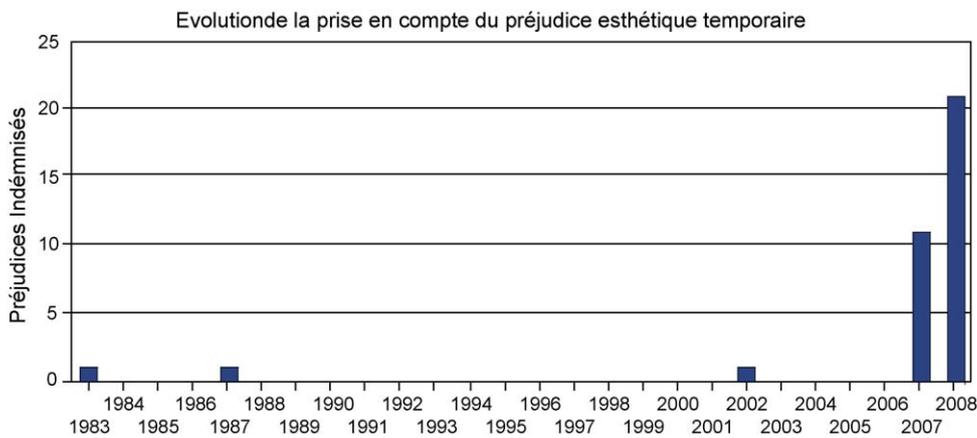


Figure 1 Évolution de la prise en compte du préjudice esthétique temporaire.

Tableau 1 Quantification du préjudice esthétique temporaire (PET) par cour d'appel (CA) en 2008.

Jurisdiction	Date	Quantification	Montant alloué (euros)
CA de Pau	7 janvier 2008	3/7	1000
CA de Montpellier	13 février 2008	3/7 PET + 0,5/7 PEP	5000
CA de Paris	14 mars 2008	1,5/7	2300
CA de Toulouse	30 juin 2008	4/7	8000

- « Pertes de cheveux durant la chimiothérapie (chimiothérapie liée à une transfusion ayant contaminé la victime à l'hépatite C) ». Cour d'appel de Rennes, 7 novembre 2007 ;
- « Altération de l'apparence physique du fait de nombreuses interventions chirurgicales et de nombreuses hospitalisations, réanimations ». Cour d'appel de Montpellier, 13 février 2008 ;
- « Importante défiguration, déformation. » Cour d'appel de Montpellier, 27 février 2008 ;
- « Résultant des plaies du cuir chevelu ». Cour d'appel de Lyon, 20 mars 2008 ;
- « Port d'un corset pendant quatre mois, œdème du membre inférieur gauche, déplacement en fauteuil roulant puis déambulateur puis usages de cannes ». Cour d'appel de Paris, 9 avril 2008 ;
- « Mastectomie ». Cour d'appel de Paris, 27 juin 2008 ;
- « Lésions, altération de l'apparence de la victime ». Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2008 ;
- « Localisation des blessures au niveau du visage, altération de l'apparence physique ». Cour d'appel de Paris, 25 novembre 2008.

Cette définition du PET peut aussi être abordée indirectement par le biais des montants d'indemnisation :

- le 28 novembre 2007, la cour d'appel de Rennes alloua 200 euros au titre du PET à une femme victime d'une agression avec des coups portés au visage ;
- le 25 novembre 2008, la cour d'appel de Paris alloua 300 euros à un homme suite à une agression dans le RER, avec coups au visage et au bras.

Par ailleurs, il est intéressant de relever que la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 27 juin 2007 emploie l'expression « PET très modéré de 1000 euros », ce qui laisse penser que 200 ou 300 euros doivent correspondre à des atteintes physiques extrêmement limitées...

Quantification du PET par les experts ?

Onze pour cent des décisions répertoriées font référence à une quantification chiffrée comme celle utilisée dans l'évaluation du PEP. Cette quantification est uniquement présente sur l'année 2008 (Tableau 1).

Montants alloués en guise d'indemnisation

Les montants d'indemnisation pour le PET vont de 200 à 8000 euros.

Refus	PEP+PET	PET seul	PET+PA	PET+SE	Total
3	4	26	1	1	35

PEP= Préjudice Esthétique Permanent; PET= Préjudice Esthétique Temporaire; PA= Préjudice d'Agrément; SE= Souffrances Endurées

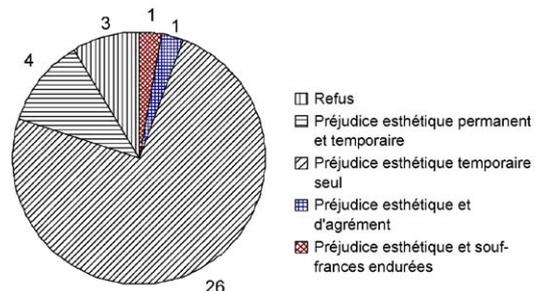


Figure 2 Composition de l'indemnisation.

L'indemnisation maximale de 8000 euros a été allouée par la Cour d'appel de Toulouse le 30 juin 2008 pour un PET évalué à 4/7 suite à un traitement orthodontique inapproprié ayant abouti à l'extraction de deux canines, un traitement orthodontique de 18 mois, ainsi que réparation des secteurs par un bridge de 11 éléments et quatre prothèses unitaires.

Au vu de la jurisprudence, et sous réserve du faible recul dont nous disposons, il semblerait que l'on évolue vers une indemnisation toujours plus importante des préjudices esthétiques temporaires.

On peut par ailleurs noter des disparités entre les différentes Cours d'appel. À titre d'exemple, en 2002, la Cour d'appel de Paris accorda 950 euros au titre du PET suite à une faute dans la décoloration de cheveux, érythème prurigineux du cuir chevelu, du front et des régions temporaires avec guérison complète sans séquelle dans les dix jours. A contrario, le 20 mars 2008, la cour d'appel de Lyon alloua une indemnisation de 500 euros résultant de plaies du cuir chevelu.

Discussion

Au terme de cette étude, il nous semble que tant en ce qui concerne l'évaluation que l'indemnisation du PET, la tendance des tribunaux judiciaires est de suivre le point de vue des avocats de l'Anadavi.

Jusqu'à une date récente, les experts pouvaient être considérés comme un peu « à la traîne » de ces décisions de justice car la majorité d'entre eux n'évaluaient pas le PET. L'absence de mention du PET, dans les missions qui leur étaient confiées par les TGI, en était la raison principale.

La plupart des missions d'expertises judiciaires, tout comme celles émanant des CRCI, comportent maintenant la question de l'évaluation de ce chef de préjudice et il est raisonnable de penser que cela va s'étendre à la majorité des expertises.

Il convient néanmoins de se demander si de nombreuses décisions judiciaires depuis 2007, accordant une indemnisation au titre du PET pour des cicatrices, l'usage de béquilles... ne s'éloignent pas excessivement de la définition du PET donnée par la nomenclature Dintilhac.

Celle-ci nécessite en effet des « conséquences personnelles très préjudiciables » pour que le PET existe. Ce préjudice ne devait-il pas initialement concerner uniquement les préjudices esthétiques exceptionnels et majeurs, c'est-à-dire les atteintes graves de l'apparence physique, telles que les brûlures ou défigurations importantes ?

Probablement dans le but d'enrayer cette dérive plus que naissante, le groupe de travail SFML-FFAMCE (Société française de médecine légale et Fédération française des associations de médecins conseils experts) a publié récemment [5] (septembre 2009) une mise au point portant sur le PET :

- sa définition du PET avec recommandation de prendre en compte quatre items : nature (doléance spécifique de la victime ou blessure faisant prévoir à l'expert une atteinte esthétique, définitive ou non) ; localisation et étendue qui font qu'une lésion est plus ou moins visible au premier regard, et enfin la durée pendant laquelle la victime a été dans l'obligation de se présenter dans un état altéré au regard des tiers ;

- son évaluation : il existerait alors deux cas de figures pour l'expert qui devrait :
 - soit indiquer si les doléances relatives aux PET sont déjà prises en compte dans un autre chef de préjudice telles que les souffrances endurées (l'utilisation d'un fauteuil roulant du fait d'une fracture des deux jambes fait partie des contraintes habituelles et donc des souffrances résultant d'une telle fracture) ou gênes temporaires (nécessité d'une thérapeutique comme une orthèse en cas d'entorse),
 - soit définir le PET comme un préjudice autonome et dans ce cas là, le décrire (nature, durée, éventuelle dégressivité).

Ce document indique qu'en dehors du cas d'un fixateur externe (présent ou absent, loi du tout ou rien), l'évaluation de 1 à 7 est considérée comme impossible car le PET est un préjudice évolutif, dégressif voire fluctuant.

Certes... Mais les souffrances endurées le sont aussi et on les évalue néanmoins sur une échelle de 1 à 7 car les barèmes d'évaluation des souffrances endurées se basent non seulement sur une étude analytique des souffrances (type, durée, traitements utilisés) mais aussi sur une approche globale en décrivant des situations cliniques archétypales (le « coup du lapin », la fracture de membre ostéosynthésée, la paraplégie...).

Pourquoi n'en irait-il pas de même pour le PET ? L'on peut, en prenant en compte nature, durée, étendue et localisation de l'atteinte à l'apparence physique, établir un barème fournissant les bornes habituelles correspondant à des situations pathologiques « exemplaires », avec par exemple : 1,5 à 2 sur 7 pour la gêne esthétique d'un collier cervical souple durant 15 jours à un mois, 3 sur 7 pour celle liée à se déplacer avec deux mois de cannes anglaises, 4 sur 7 pour l'atteinte à l'aspect physique lié à un fauteuil roulant pendant six mois en cas de fractures des deux membres inférieurs ou 5 sur 7 pendant un an et demi dans l'attente de la consolidation d'une paraplégie...

Cela nous semble beaucoup plus logique (et possible) que de tenter de chiffrer les taux d'incapacité temporaire partielle temporaires comme le demandent certaines missions (CRCI ou autres), alors que l'on sait que l'évolution des atteintes fonctionnelles ne varie pas brutalement d'un jour à l'autre mais progressivement.

Conclusion

Une chose est certaine, le PET fait déjà ou va faire partie du paysage quotidien des experts de dommage corporel.

Les contradictions retrouvées dans les termes même du rapport Dintilhac (« très préjudiciables » mais « fréquemment » rencontrés, cf. ante) ne permettent pas aux experts de trancher entre le point de vue des victimes ou de leurs avocats (Anadavi) qui fait qu'il ne pourrait quasiment pas y avoir de pathologie sans PET (quid du port du pansement pour une prise de sang au pli du coude ?) et celle des assureurs qui aurait tendance à maintenir le PET dans les souffrances endurées (qui nierait que souffrir de son aspect physique n'est pas une souffrance psychologique au même titre que celles prises en

charge dans le barème de la SFML ou celui plus récent de l'Aredec ? [10]).

Mais dans une optique pragmatique, il nous semble que ne pas quantifier le PET sur une échelle de 1 à 7, c'est laisser libre cours à l'arbitraire de certains régleurs et donner une prime aux victimes les plus revendicatives (celles qui sont, aussi, souvent les plus assistées). C'est aussi, peu ou prou, tenter de nier l'existence de ce chef de préjudice en tant que préjudice autonome... Un combat d'arrière garde comme semble le montrer notre étude des décisions judiciaires.

L'établissement d'un barème sur le modèle de ceux des souffrances endurées ou celui des préjudices esthétiques permanents nous paraît donc une nécessité quasi inéluctable.

Conflit d'intérêt

Aucun.

Références

- [1] Barème du Concours Médical. « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun », Édition février 2001, ISBN : 2-912176-96-4.
- [2] Barème de la Société française de médecine légale (SFML). « Barème d'évaluation médico-légale », Éditions ESKA/Éditions Lacassagne 2000, ISBN 2-86911-968-2.
- [3] Bernfeld C. Gazette du Palais, 30 au 31 janvier 2009. « Fiche pratique XIV : le préjudice esthétique temporaire ».
- [4] Décret no 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au Code de la Sécurité Sociale.
- [5] Groupe de travail SFML-FFAMCE. Mise au point sur le PET. Septembre 2009.
- [6] Groutel H. Responsabilité civile et Assurances, février 2008, « Le recours des tiers-payeurs : rapport d'étape (décembre 2006 – février 2008) ».
- [7] lexisnexis.com/Cour d'appel Paris Chambre 7, section A, 7 mars 1983, Cie Wintherthur/Mac Kechnie, Jurisdata n° 1983-021728 et Cour d'appel Paris Chambre 8, section D, 27 juin 2002, n° 2001-14476, SA Suisse Accidents/Heurtaux, Jurisdata n° 2002-187331.
- [8] Loi de financement de la Sécurité Sociale du 21 décembre 2006.
- [9] Mazière P. Médecine & droit, septembre, octobre 2008, « L'application de la « nomenclature Dintilhac » : une épineuse conséquence du recours subrogatoire poste par poste ? ».
- [10] Mission Droit Commun 2006 (AREDOC). « Texte et Commentaires » (page 37) de janvier 2007, <http://www.aredoc.com>.
- [11] Rapport Dintilhac. Communication du 1^{er} février 2006 <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000217/index.shtml>.